



R E G L E M E N T

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement  
en matière d'aménagement du territoire et des constructions

L'ASSEMBLEE COMMUNALE

VU:

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo);
- les articles 66, alinéa 5 et 149, alinéa 4, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC);

édicte:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des  
assujettis

Art. 2

Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées aux articles 6 et 7.

**II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS**

Prestations  
soumises à  
émoluments

Art. 3

Sont soumis à émoluments:

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de  
calcul

Art. 4

L'émolument se compose d'une taxe forfaitaire en fonction de l'importance du dossier. Les émoluments forfaitaires sont définis sur le tarif ci-joint qui fait partie intégrante du présent règlement.

Montant  
maximal

Art. 5

L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 5'000.-

### III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de  
stationnement

Art. 6

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

Le nombre de places requises est fixé de la manière suivante: (y compris les places couvertes)

- 2 places par logement dans les maisons individuelles
- 1 place par logement dans les maisons collectives pour les studios et les appartements de 2 pièces;
- 2 places par logement dans les maisons collectives pour les appartements de 3 pièces et plus.

En outre, l'article 25 RELATeC est applicable.

Places de  
jeu

Art. 7

Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de jeu.

Tout bâtiment d'habitation comportant 12 pièces habitables ou plus doit disposer de places pour la récréation des enfants, à raison de 150 m<sup>2</sup> au minimum et 10 m<sup>2</sup> en plus par groupe supplémentaire de 3 pièces. (Conforme aux exigences de l'article 26 RELATeC).

Mode de  
calcul

Art. 8

Les contributions de remplacement prévues aux articles 6 et 7 sont calculées respectivement par rapport au nombre des places de stationnement et à la surface des places de jeu qui devraient être aménagées.

Les émoluments sont définis sur le tarif ci-joint qui fait partie intégrante du présent règlement.

#### IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 9

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard 6 mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%. (Référence: Banque de l'Etat de Fribourg).

Voies de  
droit

Art. 10

Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.

La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

## V. DISPOSITIONS FINALES

Abrogation

Art. 11

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraire au présent règlement.

Entrée

en vigueur

Art. 12

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 28.4.1992

Le secrétaire:

*W. Lüscher*



Le syndic:

*E. Lüscher*

Approuvé par la Direction des travaux publics

*[Signature]*



Fribourg, le 8 JUIL. 1992

## TARIFS DES EMOLUMENTS

### A. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

- construction de minime importance	Fr. 60.--
- habitation à 1 logement - villa	Fr. 700.--
- villa jumelée	Fr. 720.--
- transformation partielle ferme	Fr. 600.--
- garages, hangars, fosses à purin, vérandas couvertes	Fr. 120.--
- transformation complète ferme en logements	Fr. 1'700.--
- transformation partielle ferme en logements	Fr. 600.--
- chauffage	Fr. 90.--
- centre artisanal, petit	Fr. 1'700.--
- centre artisanal, important	Fr. 3'400.--
- transformations intérieures minimales	Fr. 120.--
- aménagement extérieur et accès	Fr. 140.--
- plan de quartier	Fr. 2'000.--
- démolition	Fr. 60.--
- examen préalable seul	Fr. 500.--

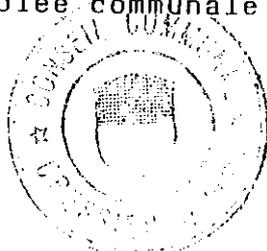
### B. TAXES DE REMPLACEMENT

- La contribution par place de stationnement est de Fr. 4'000.--
- La contribution par m2 de place de jeu est de Fr. 150.--

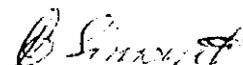
\*\*\*\*\*

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 28.4.1992

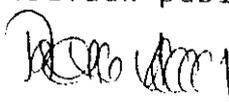
Le secrétaire:



Le syndic:



Approuvé par la Direction des Travaux publics



Fribourg, le 8 JUIL. 1992

